

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-BASE-50-28/01/2013

Date de publication : 28/01/2013

BIC - Base d'imposition - Abandons de créances et subventions entre entreprises

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Base d'imposition](#)

[Titre 5: Abandons de créances et subventions entre entreprises](#)

1

L'abandon de créance est la renonciation par une entreprise à exercer les droits que lui confère l'existence d'une créance. Pour l'étude du régime fiscal des abandons de créances, il y a lieu d'y assimiler les subventions, c'est-à-dire les aides versées par une entreprise à une autre sans contrepartie directe.

Un abandon de créance ou une subvention, procédant d'un acte normal de gestion, peut, sous certaines conditions, constituer une charge déductible des bénéfices de l'entreprise qui l'accorde. Corrélativement, le montant de cet avantage constitue un produit d'exploitation à retenir pour la détermination des résultats imposables de l'entreprise qui en bénéficie.

10

Le présent titre est consacré :

- à la définition des abandons de créance et subventions entre entreprises (chapitre 1, [BOI-BIC-BASE-50-10](#)) ;
- aux conséquences fiscales des abandons de créance et subventions entre entreprises, tant chez le débiteur que chez le créancier (chapitre 2, [BOI-BIC-BASE-50-20](#)).